




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-336**

Séance publique du

18 juillet 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160718- lmc194964-DE-1-1
Date de signature : 19/07/2016
Date de réception : mardi 19 juillet 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MODIFICATION DU DECRET N°2001-1234 DU 20 DECEMBRE 2001 PORTANT CREATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

Le 18 juillet 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 12/07/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Madame Danièle BRUNET, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Danielle SANTAMARIA à Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Jules SUSINI à Madame Charlotte BENON, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA.
Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S - Etudes Juridiques, Marchés
Publics et Patrimoine Communal
Direction du Foncier & Gestion du
Patrimoine

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JUILLET 2016

Nomenclature : 8.4
Amenagement du territoire

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MODIFICATION DU DECRET N°2001-1234 DU 20 DECEMBRE 2001 PORTANT
CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

L'Etablissement Public Foncier de Provence - Alpes - Côte d'Azur a été créé par décret n°
2001-1234 du 20 décembre 2001 (cf copie jointe).

La création de la Métropole d'Aix-Marseille au 1er janvier 2016 induit une modification de la
composition du bureau de l'Etablissement Public Foncier Régional

Le Préfet de Région a saisi la Ville d'Aix-en-Provence, conformément aux dispositions de
l'article L321-2 du Code de l'Urbanisme, afin qu'elle émette un avis sur les modifications à
apporter au décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 (cf projet ci-joint) qui portent :

- sur l'article 5, c) , concernant la représentation des établissements publics de
coopération intercommunale,

- sur l'article 7, concernant la constitution du bureau.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

DONNER un avis favorable à la modification du décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001
telle que présentée dans le projet ci-annexé.

AUTORISER Mme le Maire ou l'Adjoint délégué au Foncier à signer tout document afférent
à ce dossier.

DL.2016-336 - MODIFICATION DU DECRET N°2001-1234 DU 20 DECEMBRE 2001 PORTANT
CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE ALPES COTE
D'AZUR-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 42
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (NOR : EQUX0100133D) (JO 22 décembre 2001)

**Décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001
portant création de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur
(mod. par ↻)**

Décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier (JO, 10 mai)

Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (JO, 28 févr.)

Décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie, le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine, le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais, le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines, le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine et le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise (JO, 13 déc.)

Décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique (JO, 10 nov.)

Décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (JO, 31 déc.)

(NOR : EQUX0100133D)

(JO 22 décembre 2001)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-9 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment les articles R. 176 à R. 186 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973 et le décret n° 99-287 du 13 avril 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'État ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Alpes-Maritimes le 25 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Alpes-de-Haute-Provence le 26 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil général du Var le 26 octobre 2001 ;

Vu l'avis émis par le conseil général des Bouches-du-Rhône le 30 novembre 2001 ;

Vu les lettres du 13 septembre 2001 par lesquelles le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a saisi les conseils généraux des Hautes-Alpes et de Vaucluse ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Art. 2 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement. Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur coopère avec la société d'aménagement foncier et d'Etablissement rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Il est compétent pour achever les opérations d'aménagement et les travaux d'équipements décidés par délibération et autorisés par l'autorité de contrôle avant le 9 septembre 2011.

Art. 3 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions prévu aux articles L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en oeuvre conformément aux dispositions des articles R.* 321-13, R.* 321-15 et R.* 321-16 du même code.

Art. 4 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Pour la réalisation des missions mentionnées à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4-1 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R.* 321-18 et du III de l'article R.* 321-1 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.

Art. 5 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). L'établissement public est administré par un conseil d'administration de trente-quatre membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Trente représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Six représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés par son organe délibérant ;

b) Douze représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux représentants du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- deux représentants du département des Hautes-Alpes ;
- deux représentants du département des Alpes-Maritimes ;
- deux représentants du département des Bouches-du-Rhône ;
- deux représentants du département du Var ;
- deux représentants du département du Vaucluse ;

c) Neuf représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un pour la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole ;
- un pour la métropole de Nice Côte d'Azur ;
- un pour la communauté d'agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aix ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- un pour la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ;
- un pour la communauté d'agglomération de Salon-Etang de Berre-Durance ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne ;
- un pour la communauté d'agglomération de Draguignan ;

d) Trois représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés au 1° du présent article,

désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme ;

Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration.

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art. 5-1 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui en fixe le règlement.

Art. 6 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis. Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R. * 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 7 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, son président issu du collège des représentants du conseil régional et deux vice-présidents.

Les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- un représentant des conseils généraux ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration désigne également trois représentants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, six représentants des départements, trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés à l'article 5 qui avec le président, les vice-présidents et deux représentants de l'Etat désignés par les membres de ce collège en leur sein, constituent le bureau.

Art. 8 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Le conseil d'administration est réuni et délibère conformément aux dispositions de l'article R. * 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres participe à la séance ou est représentée. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
- 3° Il approuve le budget ;
- 4° Il autorise les emprunts ;
- 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
- 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
- 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;
- 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
- 9° Il approuve les transactions ;
- 10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
- 11° Il fixe la domiciliation du siège.

Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs sous réserve des dispositions de l'article R.* 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.

Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés à l'article 4.

Art. 10 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 11 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, I). Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R.* 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R.* 321-9 à R.* 321-12 du même code.

Art. 12 - (D. n° 2012-1247, 7 nov. 2012, art. 173, 1°). [(note 1) :

(1) NDLR : entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2013 (D. n° 2012-1247, 7 nov. 2012, art. 289). .

] L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R.* 321-21 du code de l'urbanisme.

Art. 13 - (Abrogé à compter du 1^{er} janv. 2013 par le D. n° 2012-1247, 7 nov. 2012, art. 173, 2° et 289).

Art. 14 - Les ressources de l'établissement comprennent :

- 1° Toute ressource fiscale spécifique autorisée par la loi ;
- 2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, II). « apportés par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales, ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées. » ;
- 3° Le produit des emprunts ;
- 4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;
- 5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;
- 6° Les revenus (Abrogés par Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, II) « nets » de ses biens meubles et immeubles ;
- 7° Les dons et legs ;
- 8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement.
- 9° (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, II). « Toutes ressources autorisées par les lois et règlements. »

Art. 15 - (Abrogé par Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, III)

L'établissement ne peut emprunter qu'en bénéficiant de la garantie d'une ou de plusieurs collectivités territoriales ou de leurs

groupements.

Art. 16 - (Décr. n° 2014-1731 du 29 déc. 2014, art. 1^{er}, IV). Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est exercé par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les dispositions des I et III de l'article R* 321-18 et I à III de l'article R* 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Art. 17 - Le Premier ministre, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État et la secrétaire d'État au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

COPYRIGHT 2016 - EDITIONS LEGISLATIVES - TOUS DROITS RÉSERVÉS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat
durable

Décret n° du
modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement
public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur

NOR :

*Publics concernés : établissement public foncier d'Etat de Provence – Alpes – Côte
d'Azur, collectivités locales.*

*Objet : modification du statut de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte
d'Azur.*

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice : les statuts de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont
modifiés pour tenir compte de la création de la métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier
2016. La composition du bureau est également modifiée.*

*Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction
issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-1 et L.
5218-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-
1 à R*321-6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale
et d'affirmation des métropoles, notamment son article 42 ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et
financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de
l'établissement public foncier de Provence – Alpes - Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu l'avis du conseil régional de Provence – Alpes - Côte d'Azur du ;

Vu l'avis du le conseil départemental du Vaucluse du ;

Vu l'avis du le conseil départemental des Alpes de Haute- Provence du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Hautes-Alpes du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Alpes-Maritimes du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du ;

Vu l'avis du conseil départemental du Var du ,

Vu l'avis de la métropole Aix-Marseille-Provence du ;

Vu l'avis de la Métropole de Nice Côte d'Azur du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

Le décret du 20 décembre 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Au treizième alinéa, les mots « un pour la communauté urbaine de Marseille-Provence-Métropole » sont remplacés par « quatre pour la métropole Aix-Marseille-Provence » ;

b) Le seizième alinéa est supprimé ;

c) Le dix-neuvième alinéa est supprimé ;

d) Le vingtième alinéa est supprimé ;

2° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots « conseils généraux » sont remplacés par « départements » ;

b) Au dernier alinéa, le mot « six » est remplacé par le mot « trois » ;

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Département des Alpes de Haute Provence :

- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le président de la communauté de communes du Moyen Verdon
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers
- Monsieur le maire de Manosque

Département des Hautes Alpes :

- Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Alpes
- Monsieur le maire de Gap

Département des Alpes Maritimes :

- Monsieur le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes
- Monsieur le président de la métropole Nice Côte d'Azur
- Monsieur le maire d'Antibes
- Monsieur le maire de Cannes
- Madame le maire du Cannet
- Monsieur le maire de Grasse
- Monsieur le maire de Mandelieu-la-Napoule
- Monsieur le maire de Menton
- Monsieur le maire de Vallauris

Département des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le président de la métropole Aix-Marseille-Provence
- Madame le maire d'Aix en Provence
- Monsieur le maire d'Arles
- Monsieur le maire d'Aubagne
- Monsieur le maire de Gardanne
- Monsieur le maire d'Istres
- Monsieur le maire de Martigues
- Monsieur le maire de Miramas
- Monsieur le maire des Pennes Mirabeau
- Monsieur le maire de Salon de Provence
- Monsieur le maire de Vitrolles

Département du Var :

- Monsieur le président du conseil départemental du Var
- Monsieur le maire de Draguignan
- Monsieur le maire de Fréjus
- Monsieur le maire de La Garde
- Monsieur le maire de Hyères

- Monsieur le maire Saint Raphaël
- Monsieur le maire de La Seyne sur Mer
- Monsieur le maire de Six Fours les Plages
- Monsieur le maire de Toulon
- Monsieur le maire de La Valette du Var

Département de Vaucluse :

- Monsieur le président du conseil départemental de Vaucluse
- Madame le maire d'Avignon
- Monsieur le maire de Carpentras
- Monsieur le maire de Cavaillon
- Monsieur le maire d'Orange

- Copie : Préfets de département.
DREAL